

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Boucher comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 février 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Boucher se termine le 10 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

FRANCE BOUCHER

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64469

Gouvernement du Québec

### Décret 97-2016, 10 février 2016

CONCERNANT le siège du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) a été sanctionnée le 12 juin 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 278 de cette loi, les dispositions instituant le Tribunal administratif du travail entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le siège du Tribunal administratif du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège du Tribunal administratif du travail et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le siège du Tribunal administratif du travail soit situé à l'adresse suivante : 900, place D'Youville, bureau 700, Québec (Québec) G1R 3P7;

QU'un avis de l'adresse de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64477